NATIONS
UNIES

CERD

Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination raciale

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/384/Add.6
27 septembre 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Seizièmes rapports périodiques des Etats parties demandés pour 2000

Additif

POLOGNE*

[23 juillet 2001]

* Le présent rapport contient en un seul document les quinzième et seizième rapports périodiques de la Pologne qui devaient être présentés les 4 janvier 1998 et 4 janvier 2000 respectivement. Pour le texte des treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne, présentés en un seul document, et des comptes rendus analytiques des séances durant lesquelles le Comité a examiné ces rapports, se référer aux documents CERD/C/299/Add.10 et CERD/C/SR.1222, 1223, 1235 et 1236.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre		Paragraphes	Page
Introduction			3
I.	GÉNÉRALITÉS	2 - 40	3
II.	INFORMATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	41 - 118	10
	Article 2	41 - 59	10
	Article 4	60 - 63	14
	Article 5	64 - 96	17
	Article 6	97 - 100	24
	Article 7	101 - 118	24

QUINZIÈME ET SEIZIÈME RAPPORTS SUR L'APPLICATION PAR LA POLOGNE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE POUR LA PÉRIODE ALLANT D'AOÛT 1997 À DÉCEMBRE 1999

Introduction

1. Conformément aux recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans les conclusions qu'il a formulées à l'issue de l'examen du précédent rapport de la Pologne, le présent rapport constitue une mise à jour de la situation et rend compte à la fois du statut juridique de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la mise en oeuvre par la Pologne de ses dispositions entre août 1997 et décembre 1999, eu égard aux changements intervenus dans la législation polonaise par rapport aux rapports précédents.

I. GÉNÉRALITÉS

A. La Constitution

2. Le 2 avril 1997, l'Assemblée nationale a adopté la Constitution de la République de Pologne. Celle-ci a ensuite été approuvée par un référendum national qui a eu lieu le 25 mai 1997, et signée par le Président de la République. La nouvelle Constitution est entrée en vigueur le 17 octobre 1997.

B. Les dispositions de la Convention et les principes constitutionnels

3. Les principes consacrés par la Constitution de la République de Pologne sont en totale conformité avec les dispositions de la Convention. La Constitution protège les droits énoncés dans la Convention.

4. L'article 5 de la Constitution fait obligation à l'Etat (les pouvoirs publics) de garantir les libertés et les droits des personnes et des citoyens et d'assurer la sécurité des citoyens.

5. Ce principe est également consacré par plusieurs autres dispositions de la Constitution et notamment par son article 2, qui stipule que la République de Pologne est un Etat de droit, démocratique, appliquant les principes de la justice sociale. Cet article entraîne notamment la nécessité de réglementer les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, d'adopter une série de garanties institutionnelles appropriées, de respecter l'éthique interne de la législation, son ouverture, son caractère non contradictoire et non rétroactif. Un autre principe en rapport avec les libertés et droits des personnes et des citoyens est celui qui consacre la société civile (articles 11 à 12), qui doit être interprété comme une déclaration, c'est-à-dire comme la reconnaissance et la protection par l'Etat des libertés civiles, ainsi que la possibilité offerte aux citoyens de participer à la formulation des grandes orientations de l'Etat, d'influencer de manière constructive et libre toutes les formes et manifestations de la vie sociale, telles qu'elles sont évoquées dans la Constitution : partis politiques, syndicats, fondations et autres associations de citoyens agissant de leur propre initiative.

6. En matière économique, des principes très importants sont énoncés dans les articles 20 à 24 de la Constitution. Ils lèvent les restrictions qui existaient en ce qui concerne le droit de disposer de ses biens, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé. Leurs aspects essentiels ont trait à la protection de la propriété privée, au droit de succession et à la liberté de l'activité économique. Toute restriction appliquée dans ces domaines doit revêtir un caractère exceptionnel – et doit être motivée par l'intérêt général et par

d'importantes considérations ayant trait au bien public – et ne peut être imposée qu'en vertu d'une loi. L'Etat est tenu, par l'article 24, de protéger le travail et d'exercer un contrôle sur les conditions de travail.

7. Le principe de l'égalité des droits des églises et des organisations religieuses et de l'impartialité des pouvoirs publics à l'égard des convictions tant religieuses que philosophiques de chacun est l'une des garanties fondamentales et une condition nécessaire à la liberté de la personne; il est consacré par l'article 25 de la Constitution. La liberté de croyance et de religion est proclamée à l'article 53, qui stipule notamment que les parents ont le droit de veiller à ce que leurs enfants reçoivent une éducation morale et religieuse et un enseignement conforme à leurs convictions, que la religion professée par une église ou autre organisation religieuse reconnue par la loi peut être enseignée dans les écoles, étant entendu qu'il ne doit pas être porté atteinte à la liberté de conscience et de religion d'autrui. La liberté de manifester publiquement sa religion ne peut être restreinte que par la loi et ce, dans la stricte mesure où cela est nécessaire pour protéger la sécurité de l'Etat, l'ordre public, la santé, la moralité ou les libertés et les droits d'autrui. Par ailleurs, les paragraphes 6 et 7 de l'article 53 stipulent que nul ne peut être contraint de participer, ni empêché de participer, à un culte religieux, ni être obligé par les pouvoirs publics à révéler quelles sont sa philosophie de la vie, ses convictions ou croyances religieuses.

8. S'agissant des intérêts des minorités nationales, l'article 35 de la Constitution comporte une disposition essentielle qui garantit aux citoyens polonais appartenant à des minorités nationales et ethniques la liberté de conserver et de cultiver leur langue et de préserver les coutumes et traditions propres à leur culture. Ils ont le droit de mettre en place des établissements scolaires et institutions culturelles ayant pour objet de préserver leur identité religieuse, ainsi que de participer au règlement des questions touchant à leur identité culturelle.

9. Du point de vue de la Convention, l'une des dispositions constitutionnelles les plus importantes figure à l'article 32, qui stipule que tous sont égaux devant la loi et ont droit à un traitement égal de la part des autorités, et que nul ne doit être traité de manière discriminatoire dans la vie politique, sociale ou économique pour quelque raison que ce soit.

10. Toute atteinte à ces droits et à d'autres droits des personnes et des citoyens est contraire à la Constitution et est considérée comme une infraction. Toute restriction à l'exercice des libertés, qu'elle soit le fait du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, ne peut être imposée que dans les cas expressément énumérés dans la Constitution, et uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger la sécurité ou l'ordre public, le milieu naturel, la santé ou la moralité publique, ou encore les libertés et les droits d'autrui (art. 31).

11. la nouvelle Constitution comporte aussi des dispositions garantissant la protection des droits et libertés.

12. Le paragraphe premier de l'article 79 de la Constitution dispose que toute personne dont les libertés ou les droits constitutionnels ont été violés a le droit d'intenter une action auprès du Tribunal constitutionnel pour qu'il se prononce sur la conformité d'une loi ou d'un autre texte normatif avec la Constitution dès lors qu'un tribunal ou un organe de l'administration publique s'est fondé sur ce texte pour rendre une décision finale relative à ses droits ou libertés ou à ses obligations telles qu'énoncées dans la Constitution. Le droit de former un tel recours ne peut cependant être exercé qu'après que toutes les voies de recours prévues par la loi auront déjà été épuisées et en particulier, après que les procédures judiciaires ou administratives pertinentes auront été suivies.

13. L'article 80 de la Constitution stipule que toute personne a le droit de solliciter l'assistance du Commissaire pour la protection des droits civils si ses droits ou libertés ont été bafoués par des organes de l'administration publique. Le commissaire a en effet pour mission de protéger les libertés et les droits des

personnes et des citoyens garantis par la Constitution et par d'autres textes normatifs (art. 208). On trouvera un complément d'information au sujet du rôle du Commissaire pour la protection des droits civils dans les observations présentées à propos de l'article 2 (section G).

C. La place de la Convention dans la législation interne

14. La nouvelle Constitution traite de manière exhaustive de la question des sources du droit et définit clairement la place du droit international – y compris la Convention – dans l'ordre juridique interne. En vertu du premier paragraphe de l'article 87, les instruments internationaux ratifiés sont l'une des sources du droit universellement applicable dans la République de Pologne. Le premier paragraphe de l'article 91 dispose qu'un accord international ratifié – et notamment la Convention – dès lors qu'il a été publié au *Journal officiel* de la République de Pologne, fait partie intégrante de l'ordre juridique interne et s'applique directement, à moins que son application ne dépende de la promulgation d'une loi. La Constitution règle également la question de la préséance entre les différents textes. Dans l'ordre juridique constitutionnel, la Constitution l'emporte sur les instruments internationaux, à laquelle ils doivent être conformes. L'efficacité des instruments internationaux par rapport à d'autres textes dépend du mode de ratification. Les accords internationaux qui ont été ratifiés par le Président de la République sur approbation préalable du législateur l'emportent sur les lois s'il y a incompatibilité entre les uns et les autres.

15. En vertu de l'article 241 de la Constitution, les instruments internationaux précédemment ratifiés par la Pologne sur la base des dispositions constitutionnelles en vigueur à l'époque de leur ratification et publiés au *Journal officiel* de la République de Pologne sont considérés comme des instruments ratifiés avec approbation préalable du législateur et sont soumis aux dispositions de l'article 91 de la Constitution s'il appert, eu égard au contenu de l'instrument international en question, qu'il concerne notamment les droits et les obligations des citoyens. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale appartient à cette catégorie d'instruments, ce qui signifie qu'elle s'applique directement et qu'elle l'emporte sur les lois.

D. Activités de la Pologne sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période couverte par le rapport

16. En vertu de la résolution adoptée par le Conseil des ministres le 28 septembre 1998, le Gouvernement de la République de Pologne a reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir des plaintes émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République de Pologne et affirmant être victimes d'une violation par la Pologne de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention (*Journal officiel - 1999,* No 61, section 660). Cette déclaration est en vigueur depuis le 2 décembre 1998.

17. Depuis le 1er novembre 1998, la Pologne est liée par le Protocole No 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par ladite Convention, rédigé à Strasbourg le 11 mai 1994 (*Journal officiel - 1998*, No 147, section 962).

18. Le 25 juillet 1997, la Charte sociale européenne, établie à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur pour la Pologne.

19. En vertu de la loi promulguée par le Président de la République le 30 avril 1997, la République de Pologne a retiré les réserves qu'elle avait faites dans le but d'exclure la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice et l'arbitrage obligatoire, réserves que la Pologne avait émises lors de la ratification de, ou de l'adhésion à, certains instruments internationaux (*Journal officiel No 32*,

section 177). Le texte portant retrait de ces réserves concerne notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

20. En vertu d'une résolution adoptée par le Conseil des ministres le 4 mars 1999, le Gouvernement de la République de Pologne a donné son aval à la ratification de l'amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la procédure de ratification est en cours).

21. La préparation du projet de loi portant création du poste de commissaire aux droits de l'enfant, destiné à donner effet aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et au paragraphe 4 de l'article 72 de la Constitution, est en voie d'achèvement.

22. A l'occasion de la deuxième série de visites effectuées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI, organe du Conseil de l'Europe) entre le 8 et le 10 septembre, des représentants de l'ECRI se sont rendus en Pologne. La délégation de l'ECRI a rencontré des représentants des ministères polonais ainsi que d'organisations non gouvernementales. A l'heure actuelle, l'ECRI prépare un rapport sur sa visite.

E. Droits de l'homme

23. En Pologne, tout ce qui a trait aux droits de l'homme est diffusé et propagé de plus en plus largement. De nombreux ouvrages sur ces questions sont disponibles dans les librairies et bibliothèques; les décisions rendues par la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme sont publiées dans la presse quotidienne - "*Rzeczpospolita*" ("*La République*") et dans des revues de droit - "*Państwo i Prawo*" ("*L'Etat et le Droit*"), "*Palestra*" ("*Le Barreau*") et "*Prokuratura i Prawo*" ("*Le Ministère Public et le Droit*"). En outre, des cours sur les droits de l'homme sont donnés dans les universités (Varsovie, Gdańsk, Lublin, Toruń, Poznań) et à l'Ecole supérieure de pédagogie (WSP) de Cracovie, sans compter l'enseignement dispensé dans le cadre d'une série de cours organisés par le Ministère de la justice à l'intention des juges et des procureurs. Une formation intensive est également assurée par la communauté des membres du Barreau ainsi que par l'Association des juges en exercice "*Iustitia*".

24. En matière d'éducation aux droits de l'homme et aux libertés civiles, la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme joue un rôle important. Elle dirige l'Ecole supérieure des droits de l'homme, qui dispense une formation en six mois. Cette école est notamment fréquentée par des juristes, des policiers, des membres du personnel pénitentiaire, des professeurs d'université, des enseignants. A ce jour, 640 personnes ont achevé cette formation, et la majorité d'entre elles s'occupent maintenant de diverses activités ayant trait à la protection des droits de l'homme et des libertés. La Fondation d'Helsinki dirige aussi l'Ecole de formation à l'action publique, qui organise des stages spécialisés d'initiation aux techniques de suivi de l'application des droits de l'homme notamment.

25. Le Commissaire pour la protection des droits civils s'occupe lui aussi de mieux faire connaître les droits de l'homme. Au début de 1998, à l'occasion du dixième anniversaire de la mise en place de ses services, il a organisé une conférence scientifique consacrée notamment aux effets qu'a eu la Constitution de la République de Pologne sur les droits et libertés des personnes et des citoyens; un recueil d'études scientifiques intitulé "*Le Citoyen – ses libertés et ses droits*" a également été publié à cette occasion. Depuis février 1998, des "Rencontres avec le Commissaire" sont organisées chaque mois; on s'y familiarise avec les droits de l'homme au cours d'échanges avec différents intervenants.

26. En outre, durant la période couverte par le rapport (août 1997 - décembre 1999), de multiples ouvrages ont été publiés en vue de promouvoir les droits de l'homme et de diffuser des informations sur les institutions chargées de leur protection, y compris le Bureau du Commissaire pour la protection des

droits civils; c'est ainsi qu'une compilation systématisée des dispositions constitutionnelles est disponible sous le titre “Libertés et droits constitutionnels des personnes et des citoyens”. Une brochure d'information visant à expliquer aux citoyens les principes et la procédure de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg a été réactualisée (à l'occasion de l'entrée en vigueur, en novembre 1998, du Protocole 11 à la Convention européenne). Cette initiative a marqué le début d'une série d'études intitulée “*Ce qu'il faut savoir avant de présenter une requête*”. A ce jour, deux fascicules sont parus, à savoir : “*Présenter une requête au Comité des droits de l'homme à Genève*” et “*Porter plainte en matière de droits constitutionnels*”.

27. Dans le cadre de l'action qu'il a menée pour mieux faire connaître les droits de l'homme à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Commissaire pour la protection des droits civils a publié une brochure reproduisant le texte de la Déclaration, à l'intention des personnes qui se rendent au Bureau du Commissaire et de toute autre personne intéressée; un calendrier mural présentant le texte de la Déclaration est également distribué et a été envoyé, entre autres destinataires, à des écoles, des centres de santé, des établissements pénitentiaires et des unités de l'armée.

28. Ce n'est pas seulement une meilleure connaissance des droits de l'homme qui est largement encouragée au sein de la société, c'est aussi le contenu des rapports sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'on s'emploie à faire connaître. Chaque rapport, ainsi que les recommandations pertinentes des organes considérés, sont communiqués aux services compétents et aux organisations non gouvernementales concernées, et leur teneur fait l'objet de comptes rendus dans les médias.

29. Le 10 décembre 1999, la célébration de la Journée des droits de l'homme a été l'occasion de donner une série de conférences consacrées à la mise en oeuvre par le Gouvernement des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme après l'examen, en 1999, du quatrième rapport périodique sur l'application par la Pologne du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

F. Minorités nationales

30. Les minorités nationales ne constituent qu'une faible proportion de la société polonaise – de l'ordre de 2,2 à 2,5 p. cent de la population totale (selon les statistiques du Ministère de l'intérieur et de l'administration). Les trois minorités les plus nombreuses sont les suivantes : allemande (entre 300 000 et 350 000 personnes), bélarussienne (entre 200 000 et 230 000 personnes) et ukrainienne. Un autre groupe se compose de Łemkowie (dont certains membres se considèrent comme appartenant à la nation ukrainienne cependant que d'autres affirment constituer une nation distincte des Ukrainiens; ils comptent entre 50 000 et 60 000 membres). Par ailleurs, les Lituaniens et les Slovaques comptent environ 20 000 personnes chacun, les Juifs environ 15 000, les Russes de 10 000 à 13 000 personnes. Les autres minorités, qui comptent moins de 10 000 personnes, sont les Arméniens (8 000 environ); les Grecs et Macédoniens (5 000 environ); les Tchèques (entre 2 000 et 3 000); les Tartares (25 000 environ); les Karaïtes (entre 150 et 200). Ces statistiques sont approximatives. En effet, la loi relative à la protection des données personnelles, de même que la Constitution, interdisent de tenir des registres officiels comportant des renseignements sur l'origine ethnique des personnes. Ces données ne peuvent être recueillies qu'en vertu d'une loi et sur la base de déclarations faites de leur plein gré par les intéressés concernant la minorité nationale à laquelle ils estiment le cas échéant appartenir. On disposera de chiffres plus précis sur le nombre de personnes appartenant à telles ou telles minorités nationales après le recensement national qui aura lieu en 2001; l'une des questions incluses dans le questionnaire individuel aura trait à l'appartenance à une nationalité.

31. La Constitution comporte deux dispositions importantes du point de vue de la protection des minorités nationales. L'article 35 garantit aux citoyens polonais appartenant à une minorité nationale ou ethnique la liberté de conserver et de cultiver leur propre langue, de préserver leurs coutumes et traditions et de développer leur propre culture. En outre, les minorités nationales et ethniques ont le droit de créer leurs propres établissements scolaires et culturels, ainsi que des institutions ayant pour objet de préserver leur identité religieuse; elles ont aussi le droit de participer au règlement des questions touchant à leur identité culturelle. Quant à l'article 27, il stipule que le polonais est la langue officielle de la République de Pologne, étant entendu que "cette disposition ne porte pas atteinte aux droits des minorités nationales découlant d'instruments internationaux ratifiés".

32. Par ailleurs, au Parlement (le *Sejm*), la Commission sur les minorités nationales et ethniques est en train de préparer un projet de loi sur les minorités nationales (le texte en a déjà été approuvé en première lecture et les travaux se poursuivent au sein de la sous-commission compétente, qui se compose de représentants des commissions parlementaires suivantes : minorités nationales et ethniques, administration, culture et éducation). L'un des aspects les plus importants dont traite ce projet de loi concerne le droit des minorités nationales de faire usage de leur langue, et en particulier la question des langues minoritaires en tant qu'autres langues pouvant être utilisées dans les rapports avec les administrations. A l'heure actuelle, le polonais est la seule langue officielle de la Pologne, d'autres langues n'étant admises qu'en vertu de dispositions du Code de procédure administrative, du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale.

33. En même temps, le *Sejm* travaille à la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. On escompte que dès la fin du deuxième trimestre de 2000, le *Sejm* adoptera une loi autorisant le Président de la République à ratifier cette convention.

34. Conformément au principe de la répartition des tâches entre les différents rouages gouvernementaux, ce sont les ministres compétents dont les représentants siègent au sein de l'Equipe interministérielle pour les minorités nationales qui donnent effet à la politique du Gouvernement à l'égard de ces minorités. Mais toutes les questions intéressant les minorités nationales qui ne relèvent pas exclusivement, en vertu de dispositions expresses, de la compétence d'autres organes, sont du ressort du Ministre de l'intérieur et de l'administration, et sont confiées à la Division des minorités nationales du Service de la citoyenneté. Entre autres attributions, cette division s'occupe des questions touchant les minorités nationales et est notamment chargée :

- De formuler, en consultation avec des représentants d'autres ministères, des propositions concernant les grandes lignes de la politique de l'Etat à l'égard des minorités nationales;

- De rédiger des rapports à l'intention du *Sejm* et du Sénat de la République de Pologne pour les informer des problèmes des minorités nationales;

- D'appuyer les travaux de l'Equipe interministérielle pour les minorités nationales mise en place par le Président du conseil des ministres le 20 juin 1997, qui se compose de représentants des organes suivants : Ministères de l'intérieur et de l'administration, de l'éducation nationale, de la justice, des affaires étrangères, Conseil pour la protection du souvenir des combattants et des martyrs, Service central de statistique;

- De coopérer avec les autorités locales en vue de prendre en considération les besoins des minorités nationales à l'échelon local;

- De rester quotidiennement en contact avec les responsables des organisations sociales des minorités nationales et de venir en aide à ces organisations, autant que faire se peut, afin qu'elles soient à même de remplir leur mandat;

- De connaître des plaintes formulées au sujet de l'action des pouvoirs publics visant les minorités nationales et, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent;

- De préparer et de communiquer des avis au sujet de textes législatifs ayant trait aux minorités nationales.

35. De son côté, l'Equipe interministérielle pour les minorités nationales a pour mission :

- D'élaborer des projets destinés à permettre aux pouvoirs publics d'entreprendre des activités visant à créer des conditions favorables pour les minorités nationales vivant en Pologne;

- De mettre au point des méthodes permettant de coordonner les activités des différents organes administratifs s'occupant des minorités nationales;

- De procéder à des évaluations et de formuler des propositions afin de respecter les droits et de satisfaire aux besoins des minorités nationales;

- De procéder à des évaluations et de formuler des propositions touchant l'efficacité des actions entreprises pour contrecarrer les phénomènes portant atteinte aux droits des minorités nationales, et de lancer des initiatives pour lutter contre ces phénomènes;

- De lancer des activités visant à mieux faire connaître la question des minorités nationales et leur culture au sein de la société polonaise;

- D'entreprendre des recherches sur la situation des minorités nationales;

- D'examiner toutes questions qui lui sont renvoyées par le Conseil des ministres ou le Président du Conseil des ministres, ainsi que celles qui lui sont soumises par les ministres compétents à l'occasion de l'accomplissement de leur mission auprès des minorités nationales.

36. Le Ministère de la culture et du patrimoine s'occupe également de questions intéressant les minorités nationales. Il a notamment pour mandat :

- D'apporter son soutien à des manifestations culturelles organisées par des groupements et associations de minorités nationales;

- De donner des avis, et de préparer et de classer des informations concernant les normes internationales relatives à la protection du patrimoine culturel des minorités nationales;

- De coopérer avec des groupements et associations de minorités nationales pour toutes questions ayant trait à l'initiation des enfants et des jeunes à la culture;

- De donner des avis sur des projets de lois, de conventions et de traités internationaux concernant le problème des minorités nationales à l'usage du Ministère des affaires étrangères;

- De coopérer avec la Commission sur les minorités nationales et ethniques du *Sejm* de la République de Pologne en vue de préparer et de mettre en oeuvre ses programmes, s'agissant de questions présentant un intérêt particulier pour la préservation et le développement de la culture des minorités;

- D'appuyer toutes mesures prises pour favoriser la tolérance et encourager les activités propres à sensibiliser la société polonaise aux questions intéressant les minorités nationales et ethniques.

37. C'est le Ministère de l'éducation nationale qui s'occupe du problème des minorités nationales du point de vue de l'éducation. (On trouvera un complément d'information à ce sujet dans les observations relatives à l'article 7, aux paragraphes 101 à 106).

38. Le Conseil national de l'audiovisuel est un organe important qui se préoccupe de promouvoir le pluralisme. Il veille à la liberté d'expression, au droit à l'information et à l'intérêt public à la radio et à la télévision. En tant qu'organe chargé de faire respecter la loi, le Conseil national de l'audiovisuel supervise et évalue les programmes diffusés par les stations et chaînes du point de vue des valeurs essentielles et acceptées par la société. En vertu de l'article 18 de la loi sur l'audiovisuel, les programmes ne peuvent propager aucune information au sujet d'activités contraires à la moralité et à l'intérêt publics; ils doivent notamment respecter les sentiments religieux des auditeurs et téléspectateurs. Toute station ou chaîne qui, de l'avis du Conseil, a enfreint cette disposition encourt une amende conformément aux principes énoncés dans la loi.

39. Les programmes de la radiotélévision publique doivent tenir compte des besoins des minorités nationales et ethniques. Les articles 48 et 50 de la loi sur l'audiovisuel stipulent que le Conseil national de l'audiovisuel consacre les recettes dérivées des redevances mensuelles au financement des activités des services de l'audiovisuel public. Ces recettes sont affectées, entre autres, à la réalisation de programmes s'adressant aux minorités nationales et aux groupes ethniques. On trouvera d'autres renseignements sur le rôle joué par les média dans la diffusion d'informations visant à lutter contre les préjugés raciaux qui sont à l'origine de la discrimination raciale dans la section consacrée à l'article 7.

40. A propos de la protection des minorités nationales en Pologne, il y a également lieu de mentionner la loi du 29 août 1997 sur la protection des données personnelles. Sa mise en oeuvre a abouti à la suppression, dans les formulaires officiels, de la rubrique “appartenance nationale”, dont la présence – de l'avis des minorités nationales – risquait d'être à l'origine de préjugés raciaux entraînant à leur tour une discrimination raciale.

II. INFORMATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

41. Pour s'acquitter de l'obligation qu'elle a contractée en vertu de l'article 2 de la Convention, la République de Pologne a élevé l'interdiction de la discrimination raciale au rang de norme constitutionnelle (article 32 de la Constitution). La Constitution est la loi suprême de la Pologne (ainsi que le stipule son article 8); elle régit l'ensemble du système législatif et toute norme d'un rang inférieur doit s'y conformer. Dès lors, tout texte qui instituerait une distinction entre les citoyens en raison de leur race ou pour tout autre motif est contraire à la Constitution et peut être contesté devant le Tribunal constitutionnel qui, en vertu de l'article 188, est habilité à se prononcer sur la conformité des lois avec la norme suprême, à savoir la Constitution.

G. Le Commissaire pour la protection des droits civils

42. Les services du Commissaire pour la protection des droits civils ont pour mission de faire respecter les droits civils et les libertés auxquels il a été porté atteinte par suite de décisions prises à mauvais escient par une administration publique. La portée objective et subjective de leurs activités est précisée à l'article 208 de la Constitution. En vertu de cet article, le commissaire veille au respect des droits et libertés des personnes et des citoyens consacrés par la Constitution (les droits dits fondamentaux visés notamment au chapitre II, y compris l'égalité devant la loi et l'interdiction de toute discrimination pour quelque raison que ce soit).

43. La norme suprême stipule que chacun a le droit de solliciter l'aide du commissaire pour faire respecter ses libertés ou ses droits si un représentant de l'autorité publique y a porté atteinte (art. 80).

44. Le mandat subjectif du commissaire concerne aussi bien les citoyens polonais que les étrangers, y compris les apatrides, s'il a été porté atteinte aux droits et libertés qui leur sont garantis par la loi polonaise du fait d'un acte ou d'un manquement d'un organisme public. Mais les différends auxquels donnent lieu les relations contractuelles entre des personnes physiques ne sont pas du ressort du commissaire, car leur règlement incombe exclusivement aux tribunaux. Le commissaire ne peut intervenir en ces matières que dans un seul cas – si la procédure judiciaire a été enfreinte de manière à limiter les droits et libertés des personnes et des citoyens.

45. Dans les limites qui lui sont fixées par la Constitution et par la loi de 1987 relative au Commissaire pour la protection des droits civils, le commissaire supervise les activités des pouvoirs publics et intervient dans les cas où il constate que la loi a été enfreinte du fait des agissements ou du "silence" d'organes et d'institutions tenus de respecter les droits et libertés des personnes et des citoyens et de leur donner effet. Le critère essentiel sur lequel se fonde le commissaire pour décider des mesures à prendre est la légalité des actes et décisions prises par l'administration du point de vue des droits et libertés de tel ou tel individu.

46. Le commissaire engage cette procédure à la suite d'une requête, c'est-à-dire d'une plainte présentée par un citoyen dont les droits ont été bafoués ou par une organisation de citoyens, ou sur requête d'organes de l'administration locale. Le cas échéant, le commissaire peut aussi agir de sa propre initiative.

47. Au cours de la période visée dans le présent rapport, le commissaire a reçu relativement peu de plaintes pour discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine nationale ou ethnique (une douzaine par an environ).

H. Le système de contrôle des jugements rendus et des décisions prises par les pouvoirs publics

48. Ainsi que le prévoit l'article 176 de la Constitution, la procédure judiciaire comporte au moins deux phases en Pologne. Toute décision rendue en première instance peut donc être contestée et réexaminée par une instance supérieure si un appel a été interjeté. C'est là la procédure de recours dite ordinaire. Mais il existe aussi des procédures d'appel extraordinaires permettant, dans le cadre de la procédure judiciaire, de revoir les jugements définitifs (réouverture de la procédure, cassation en matière pénale; au civil, la cassation constitue une mesure de recours ordinaire).

49. Il est également possible de faire appel de décisions en matière administrative et de les contester devant le Tribunal administratif principal parce que contraires à la loi. Il s'agit là du contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives. En substance, ce contrôle judiciaire s'exerce dans la mesure où le

contentieux entre un citoyen et l'instance administrative qui, par une décision, lui a refusé tel droit ou lui a imposé telle obligation légale est réglé par un organe qui, dans la structure des services de l'Etat, se situe en dehors de l'appareil administratif. Il est indépendant tant pour ce qui est des décisions qu'il prend que pour ce qui est de sa capacité d'examiner objectivement l'affaire et de juger conformément aux principes de la primauté du droit.

50. En vertu de la réforme portant décentralisation de l'administration territoriale, le Tribunal administratif principal (NSA) peut aussi connaître d'affaires découlant de la supervision exercée par les organes de l'Etat sur l'activité municipale. Il peut être fait appel de résolutions adoptées par des instances communales instituant une réglementation municipale; une action peut être intentée au sujet de questions liées à la dévolution aux communes de biens appartenant à l'Etat, et le NSA est habilité à régler des conflits de compétence opposant les autorités locales à l'administration centrale. Ainsi, la légalité de toute décision administrative peut être contestée devant le tribunal administratif à moins que la loi ne la protège expressément d'un tel recours. Il peut être fait appel de la décision d'un organe de l'administration centrale par quiconque y a un intérêt juridique – après que tous les recours offerts par la procédure administrative aient été épuisés. Lorsqu'il examine un recours, le NSA n'est pas contraint par ses limites et s'il fait droit à une requête, il peut infirmer la décision contestée en tout ou en partie, ou la déclarer nulle ou illégale. L'action intentée devant le Tribunal administratif principal revêt le caractère d'une procédure de cassation – le tribunal ne peut par son jugement modifier la décision contestée. Toutefois, l'avis juridique exposé dans son jugement est contraignant pour les organes administratifs dans les procédures ultérieures, de telle sorte qu'un contrôle judiciaire s'exerce et qu'il constitue une garantie de la légalité des décisions administratives.

I. L'interdiction des organisations et partis politiques qui, dans leur programme, incitent à la haine raciale et nationale

51. L'article 13 de la Constitution exclut l'existence de tout parti politique ou autre organisation dont le programme serait fondé sur des méthodes totalitaires et sur le nazisme, le fascisme et le communisme, ainsi que ceux dont le programme ou les activités supposent ou incitent à la haine raciale ou nationale. Le Tribunal de district de Varsovie, qui est chargé de l'enregistrement des partis politiques, s'assure que les buts et activités des partis politiques sont compatibles avec la Constitution. En cas de doute concernant la compatibilité avec la Constitution des buts et principes d'un parti politique tels qu'énoncés dans ses statuts ou son programme, le tribunal peut demander au Tribunal constitutionnel de vérifier si les objectifs politiques de ce parti sont conformes à la Constitution. Si le Tribunal constitutionnel constate qu'il y a incompatibilité, le tribunal refuse d'enregistrer le parti.

52. Pour ce qui est de déclarer illégales ou d'interdire d'autres organisations dont les activités tendent à la discrimination raciale, l'article 258 du Code pénal dispose :

> 1. Quiconque fait partie d'un groupe organisé ou d'une association ayant pour objectif de commettre des infractions encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.
>
> 2. Si le groupe ou l'association visés au paragraphe 1 est une organisation armée, ses membres encourent une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.
>
> 3. Quiconque crée un groupe ou une association visés aux paragraphes 1 ou 2 ou dirige un tel groupe ou une telle association encourt une peine d'emprisonnement de six mois à huit ans.

J. L'interdiction de la discrimination raciale à la lumière des dispositions du Code pénal

53. L'interdiction de la discrimination raciale sous toutes ses formes est énoncée tant dans la Constitution que dans le Code pénal**.** Dans la partie du Code pénal de 1997 intitulée “Infractions contre la paix et l'humanité et crimes de guerre”, deux articles ont été inclus concernant la discrimination raciale; ils étaient absents du précédent Code, celui de 1969**.** Il s'agit des articles 118 et 119 du Code pénal.

> Article 118. 1. Quiconque, dans l'intention d'éliminer totalement ou partiellement un groupe ethnique, racial, politique ou religieux quel qu'il soit, ou un groupe ayant une vision du monde différente, commet un homicide sur une personne appartenant à un tel groupe ou attente gravement à sa santé, encourt une peine d'emprisonnement de 12 ans au minimum, une peine d'emprisonnement de 25 ans ou la réclusion à perpétuité.
>
> 2. Quiconque, dans l'intention spécifiée au paragraphe 1, fait en sorte que des personnes appartenant à un tel groupe vivent dans des conditions telles qu'elles risquent la disparition biologique, recourt à des moyens visant à prévenir les naissances au sein de ce groupe ou sépare de force les enfants des personnes appartenant à ce groupe encourt une peine d'emprisonnement de 5 ans au minimum ou une peine d'emprisonnement de 25 ans.
>
> Article 119. 1. Quiconque recourt à la violence ou profère des menaces à caractère illicite contre un groupe de personnes ou contre un individu en raison de leur appartenance nationale, ethnique, politique ou religieuse, ou en raison de leur absence de conviction religieuse, encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à cinq ans.
>
> 2. Quiconque incite à commettre les actes spécifiés au paragraphe 1 encourt la même peine.
>
> Dans le cas du génocide, visé à l'article 118, le fait d'avoir préparé un tel crime est également une infraction punissable.

54. En outre, le Code pénal comporte aussi d'autres dispositions destinées à combattre la discrimination raciale. Il s'agit des articles 256 et 257 du Code.

> Article 256. Quiconque prône publiquement l'instauration d'un régime fasciste ou d'une autre forme de gouvernement totalitaire, ou incite à la haine en raison de différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses ou parce que les intéressés ne se réclament d'aucune confession religieuse, encourt une amende, une peine d'assignation à résidence ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.
>
> Article 257. Quiconque insulte publiquement un groupe de population ou une personne en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse ou parce qu'il ne se réclame d'aucune confession religieuse, ou porte atteinte pour ces motifs à l'inviolabilité de la personne d'autrui, encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

K. Mouvements favorisant l'intégration et organisations de minorités nationales

55. En vertu de la loi du 7 avril 1989 (loi sur les associations), les minorités nationales sont libres, depuis 1989, de créer des associations en Pologne. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce sont environ 120 associations de minorités nationales qui ont été enregistrées. Des associations ont notamment

été formées par les Bélarussiens, les Roms, les Français, les Lituaniens, les Łemkowie, les Allemands, les Ukrainiens et les Juifs (la liste des associations est reproduite à l'appendice).*

56. Les activités culturelles des associations de minorités nationales sont soutenues par le Département de la culture des minorités nationales du Ministère de la culture et du patrimoine national. Le principal objectif du soutien apporté à ces minorités est de préserver leur identité nationale. Grâce aux subsides alloués par le ministère, chaque minorité nationale dispose d'au moins un périodique publié dans sa propre langue. En 1998, le nombre de titres subventionnés était de 33; en 1999, on en comptait 34. Les périodiques les plus importants sont les suivants : *Niwa*, publication bélarussienne, *Nasze Słowo*, publication ukrainienne, *Schlesisches Wochenblatt*, publication allemande, *Život*, publication slovaque, *Aušra*, publication lituanienne, *Rrom p.-0 Drom*, publication rom, *Dos Jidishe Wort - Słowo Żydowskie*, publication juive; on citera aussi *Czasopis*, publié en langue polonaise par la minorité bélarussienne, et *Nad Buhom i Narwoju*, périodique des Ukrainiens de la région de Podlasie (la liste des périodiques publiés par des associations nationales et ethniques est reproduite à l'appendice).*

57. Le ministère de la culture et du patrimoine national apporte également son soutien à des activités ayant pour but de faire vivre les traditions et la culture des minorités nationales. Il existe de multiples festivals, concours, réunions littéraires, présentations de groupes artistiques et études sur la production artistique des minorités nationales. A cet égard, on citera en particulier les événements ci-après : fêtes organisées par la minorité bélarusssienne, "*Piosenka Białoruska*" ("*La chanson bélarussienne*") et "*Białystok – Grodno*", rencontre de groupes folkloriques de la minorité slovaque à Spisz et Orawa, biennale de la culture ukrainienne, festival lituanien "*Sąskrydis*",festival de la culture juive, rencontres internationales de groupes tsiganes "*Romane Dywesa*" à Gorzów Wielkopolski, festival des minorités nationales à Gdańsk, organisé conjointement par plusieurs associations de minorités nationales, *Łemkowska Watra* à Zdynia, rencontres de choeurs et orchestres allemands, et enfin, fête annuelle des moissons *Dożynki* sur la Montagne Sainte-Anne. Ces événements sont importants parce qu'ils renforcent l'identité des minorités nationales mais aussi parce qu'ils suscitent un vif intérêt dans la population polonaise.

58. En outre, dans beaucoup de régions (*voïvodies*), diverses manifestations sont organisées en vue de sensibiliser la société polonaise à la culture et aux traditions des minorités nationales. C'est ainsi que le Théâtre Juif de Varsovie donne des représentations tant en polonais qu'en yiddish, que le Centre culturel de Varsovie organise des rétrospectives de la production artistique des minorités nationales "*Wspólnota w Kulturze*" ("*Communautés et culture*"), que le Musée régional de Tarnów consacre toute une série de rencontres à la culture rom, outre qu'il présente la seule exposition permanente au monde consacrée à la culture et à l'histoire des Roms et qu'il patronne diverses activités ayant trait à la culture des Juifs.

59. Les renseignements fournis dans le précédent rapport à propos de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention sont toujours valables.

Article 4

60. (Se reporter aux renseignements fournis à propos de l'article 2 à la section I – L'interdiction des organisations et partis politiques qui, dans leur programme, incitent à la haine raciale et nationale, ainsi qu'à la section J – L'interdiction de la discrimination à la lumière des dispositions du Code pénal.)

***** Les documents présentés dans l'appendice peuvent être consultés dans les archives du secrétariat.

L. Données statistiques concernant les violations de l'interdiction de la discrimination

61. Chaque année, comme le montrent les données statistiques, des poursuites pénales sont engagées au sujet de violations des dispositions qui stipulent l'interdiction de la discrimination (art. 256 et 257). Dans la majorité des cas les poursuites sont abandonnées, au motif le plus souvent que les auteurs des délits considérés ne peuvent pas être repérés. Cependant certaines affaires ont abouti à des inculpations. En 1997 13 inculpations ont été portées devant les tribunaux en rapport avec des violations des dispositions des articles 272, 273 et 274 du Code pénal de 1969 (qui stipulent l'interdiction de la discrimination), et quatre personnes ont été condamnées à des peines allant de six mois à plus d'une année de privation de liberté. En 1998 25 inculpations ont été portées devant les tribunaux, dont dix pour des délits relevant des articles 118, 119, 256 et 257 du Code pénal et 15 pour des délits relevant des articles 272, 273 et 274 du Code pénal de 1969 (cet ancien Code pénal est resté en vigueur jusqu'au 1er septembre 1998). On ne dispose pas encore de données pour 1999. Par rapport à l'ensemble de la criminalité, à l'échelle de tout le pays, les affaires de discrimination raciale ne représentent qu'une petite fraction.

62. Les exemples suivants peuvent être donnés d'affaires actuellement jugées de violations des dispositions relatives à la non discrimination :

- A Olsztyn, deux personnes ont été inculpées pour des actes commis entre avril 1992 et 1995, à Olsztyn et en d'autres lieux, ensemble et en communication avec des tiers, consistant en l'édition, en la publication et en la diffusion du périodique *Warmiak,* qui a publiquement insulté certains groupes de population en raison de leur origine nationale, ethnique et raciale. Ces personnes ont propagé le fascisme et d'autres systèmes politiques totalitaires, en plus d'avoir incité à la haine à cause de différences nationales, ethniques et raciales. Depuis le début des années 1990 ces personnes ont fait partie du groupe dit des "skinheads", et glorifié la race blanche et manifesté de l'hostilité envers d'autres nations;

- A Oświęcim, de plus, K. S. a été inculpé pour avoir protesté en défense de croix papales posées dans une ancienne gravière (voir ci-après), pour avoir en association et en communication avec d'autres personnes, d'avril à août 1998 à Oświęcim, en exécution d'un plan préalablement adopté, rédigé et diffusé publiquement des imprimés intitulés "*Oświadczenie*" ("Déclaration"), "*Apel*" ("Appel"), "*Apel do Polek i Polaków*" ("Appel au peuple polonais") et *"Polki i Polacy"* ("Au peuple polonais"), qui insultaient les Juifs et les Allemands à cause de leurs origines nationales et incitaient à la haine à cause de différences nationales et religieuses entre les Polonais et les Juifs. Le 12 janvier 2000 une peine a été prononcée dans cette affaire : l'inculpé K.S. a été jugé coupable d'incitation à des conflits à motivation nationale, et il a été condamné à une peine de six mois de privation de liberté, dont l'exécution a été suspendue pour deux ans.

- Le 20 avril 1999, M.D. a été inculpé en vertu de l'article 257 du Code pénal pour avoir en février 1999, dans le hall de la gare de chemin de fer de Bydgoszcz, insulté publiquement un ressortissant nigérian en lui criant "Hors de Pologne, nègre, nègre d'Afrique...", etc. Il a demandé à cette personne de faire le salut nazi, et en brandissant un couteau et en la menaçant d'employer la force physique et de la tuer il l'a forcée à sortir de la gare;

- A Koszalin, une procédure préliminaire est en cours contre deux personnes accusées d'avoir, en violation de l'article 256 du Code pénal et en agissant en association, incité à la haine sur une base ethnique, raciale et religieuse en collant dans un lieu public des affiches d'un contenu nationaliste qui insultaient des groupes de personnes à cause de leur origine nationale et raciale. Au cours de la procédure il a été établi que les suspects, avec d'autres personnes, avait constitué

l'organisation *"Związek Rodzimej Wiary"* (“Association de la foi patriotique”), qui avait une structure et des dirigeants propres et propageait des valeurs nationalistes et racistes;

- A Grudziądz deux femmes ont été inculpées pour avoir employé des termes communément jugés offensants pour insulter des enfants algériens à cause de leur origine nationale, acte qui relève de l'article 257 du Code pénal;

- A Bialystok trois personnes ont été inculpées pour avoir pris part à un rassemblement dont elles savaient que les participants usaient de violence contre des personnes et des biens et employaient des termes insultants contre un groupe de Tsiganes à cause de leur origine nationale. Le tribunal de district de Bialystok a ordonné la détention préventive des suspects;

- A Opole, en 1999, une action a été engagée contre un docteur en sciences historiques de l'université d'Opole accusé de ce qui est appelé le mensonge d'Auschwitz (Oświęcim). Cette expression a été adoptée pour désigner un délit consistant à nier les crimes nazis. Ce déni est passible de poursuites par les instances judiciaires, comme cela est stipulé à l'article 55 de la loi sur l'Institut du souvenir national. L'accusé a publié un ouvrage intitulé *Niebezpieczne tematy* (“Sujets dangereux”) où il a présenté les opinions de révisionnistes de l'holocauste qui nient que le zyklon B ait été utilisé pour tuer les Juifs dans les camps de concentration nazis. Certains fragments de ce livre ont inspiré des protestations des directeurs du Musée d'Etat d'Oświęcim, qui ont abouti à l'accusation portée contre l'auteur d'avoir diffusé des opinions niant, publiquement et au mépris des faits, les crimes nazis commis contre le peuple juif, en violation de l'article 55 de la loi sur l'Institut de la mémoire nationale. Une peine avec sursis a été prononcée contre l'accusé en raison du tort limité causé à la société. Dans l'exposé des motifs de la sentence le tribunal a souligné que celle-ci était influencée de manière importante par l'attitude de l'accusé après la publication du livre, ainsi que par le nombre insignifiant d'exemplaires reçus par des librairies (cinq).

- Au cours des années 1998-1999, à Oświęcim, l'affaire du placement de croix dans ce qu'on appelle la “gravière d'Oświęcim” était en cours. Le litige a été soulevé par la révélation d'un plan de transfert de ce qu'on a appelé la croix papale, posée à cet endroit depuis 1998, pour édifier à cet endroit un monument avec une croix. Certaines organisations juives internationales ont demandé que cette croix soit enlevée, parce qu'elle symbolisait l'Europe chrétienne sur l'emplacement de l'holocauste, insultant ainsi la mémoire de près d'un million de Juifs tués à cet endroit. En avril 1998 a été constitué un Comité social pour la protection de la croix, qui par protestation contre l'enlèvement de la croix a lancé une campagne pour poser d'autres croix dans la gravière. Les protestataires étaient dirigés par K.Ś., qui a commencé à occuper la gravière. Le conflit entraîné par la campagne de pose de croix dans la gravière a été traité par le Comité permanent de l'épiscopat, qui a proposé que la croix papale soit laissée dans la gravière et que les autres croix soient déplacées ailleurs. La position de ce comité concordait avec la proposition faite par le gouvernement pour dénouer le conflit. Le gouvernement a aussi commencé à élaborer un texte de loi pour protéger tous les lieux et les monuments commémoratifs de Pologne. Depuis le 25 mai 1999 la loi sur la protection des anciens camps de concentration nazis est en vigueur; elle donne la possibilité de résoudre le problème des croix de la gravière d'Oświęcim. Cette loi introduit des règles spéciales pour la tenue de rassemblements et la conduite d'activités commerciales et de construction, ainsi que pour l'expropriation de terrains sur le périmètre des anciens camps de concentration nazis. Quant à K.Ś., une action en justice a été intentée contre lui, et il a été accusé d'incitation à des conflits à motivation raciale (voir ci-dessus, au 2ème alinéa); de plus des poursuites pénales ont été

engagées contre lui pour détention d'explosifs que dans une de ses campagnes de protestation il avait menacé d'utiliser dans la gravière;

- A la gare de Wroclaw un étudiant sénégalais a été battu pour des motifs raciaux. Initialement la police a refusé de consigner sa plainte, mais après l'intervention de la Commission d'Helsinki elle l'a enregistrée, en s'excusant auprès de la personne à qui le tort avait été causé. L'auteur des coups a été condamné en vertu de l'article 257 du Code pénal à un an de privation de liberté;

- A Varsovie une affaire pénale est en cours à la suite d'une action engagée par le même étudiant sénégalais pour protéger ses intérêts personnels, contre les éditeurs du magazine *Dobry Humor* ("Bonne humeur"). Un des numéros de ce magazine contenait une plaisanterie sur les Noirs.

63. En outre, la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme a noté des cas de discrimination contre des médecins diplômés d'écoles de médecine polonaises mais qui n'ont pas la nationalité du pays. La loi sur la profession médicale du 5 décembre 1996 stipule que les médecins qui ont obtenu le droit de résider en permanence en Pologne (par exemple du fait d'un mariage avec un(e) ressortissant(e) polonais(e)) devraient être autorisés par l'Ordre des médecins du district à exercer leur profession de la même manière que les citoyens polonais (art. 5 et 6 de la loi). Cependant les ordres de médecins de districts accordent ces autorisations à leur discrétion, ce qui peut les impliquer dans des pratiques discriminatoires

Article 5

64. Etant donné que les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suggèrent que le prochain rapport devrait contenir plus de renseignements sur l'application par la Pologne des dispositions de l'article 5 e), le commentaire sur l'article 5 se limitera à un exposé sur les droits économiques, sociaux et culturels. Pour ce qui est des autres dispositions de l'article 5 les remarques contenues dans le rapport précédent restent pertinentes.

65. En premier lieu, il faut noter qu'en Pologne la jouissance des droits énoncés à l 'article 5 e) de la Convention n'est soumise à aucune distinction basée sur la race, la nationalité et la religion. Les libertés et les droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 5 e) sont garantis par la nouvelle Constitution, dans ses articles 64 à 76.

Droit au travail et au libre choix de son travail

66. La Constitution, à l'article 65, garantit à chacun la liberté de choisir et d'exercer une profession, ainsi que de choisir son lieu de travail, les exceptions étant prévues par la loi. De plus, à l'article 66, la Constitution garantit à chacun le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail. Ces dispositions sont précisées par le Code du travail, qui stipule notamment que chacun à le droit de choisir librement son travail (art. 10), que les salariés ont les mêmes droits découlant des mêmes obligations, ce qui implique en particulier une égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi (art. 11), et que toute discrimination dans une relation d'emploi est inadmissible, en particulier pour des motifs liés au sexe de la personne, à l'âge, à un handicap, à la race, à la nationalité, aux convictions, notamment politiques et religieuses, et à l'affiliation syndicale (art. 11). De plus, conformément à l'article 15 du Code du travail l'employeur est tenu d'assurer à ses employés des conditions de sécurité et 'hygiène, sous la supervision et le contrôle de l'Inspection nationale du travail.

67. Les dispositions susmentionnées sont l'expression de l'application de l'article 5 de la Convention, qui énonce le droit au travail et au libre choix de son travail. Afin de renforcer les droits de l'individu qui y sont énoncés la Pologne a ratifié de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du travail, en particulier la Convention No 122 de 1964 sur la politique de l'emploi, la Convention No 29 de 1930 sur le travail forcé ou obligatoire et la Convention No 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé.

68. L'accès à certains types d'emplois est soumis à une certaine différentiation selon la nationalité. La loi sur les étrangers du 25 juin 1997 stipule qu"“un étranger, pendant son séjour sur le territoire de la République de Pologne, a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un citoyen polonais, sauf stipulation contraire de la présente loi ou d'autres lois”. Les limitations de l'accès à l'emploi des étrangers concernent notamment les postes suivants : fonctionnaires, employés de l'Administration polonaise des postes (*Poczta Polska)* et enseignants titulaires; cependant, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi sur la Charte des enseignants (après l'amendement du 18 février 2000), une relation d'emploi peut maintenant être établie avec un ressortissant de l'Union européenne qui n'a pas la nationalité polonaise. Un étranger qui n'a pas le statut de réfugié ou une carte de séjour permanente peut être employé si l'employeur obtient la permission du gouverneur de comté (*starosta*) dont la compétence territoriale englobe les locaux de l'employeur, à condition que cet étranger ait obtenu le droit de résider sur le territoire de la République de Pologne et un permis de travail ou l'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré pour le même employeur (ce permis et cette autorisation sont délivrés par le gouverneur de comté - *starosta*).

69. En 1998 au total 16 928 permis ont été délivrés à des étrangers afin de leur permettre de travailler pour des employeurs polonais, et 3831 permis ont été accordés dans le cadre de services rendus par des sociétés étrangères à des entités économiques polonaises. Les étrangers employés en 1998 venaient de 124 pays; la plupart étaient européens (environ 60 % du nombre total de permis), et venaient ensuite les Asiatiques (plus de 32 %). Ces proportions n'ont pas sensiblement varié ces dernières années.

N. Droit à la protection contre le chômage

70. L'article 65 de la Constitution stipule que “les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique visant le plein emploi productif par la réalisation de programmes de lutte contre le chômage comportant l'organisation et le soutien de la formation et de l'orientation professionnelles, ainsi que des travaux publics et une intervention économique”. Les tâches de l'Etat en ce qui concerne la politique du marché du travail sont accomplies par le ministre compétent pour les questions de travail, avec l'assistance du Président de l'Office national du travail, ainsi que des administrations provinciales (*voivodies*), des gouverneurs de provinces (*voivodes*) et des administrations de district (*poviats*), qui coopèrent avec les organes, organisations et institutions qui s'occupent des problèmes d'emploi et de lutte contre le chômage, et particulièrement en contact avec les associations syndicales, les employeurs et les chômeurs (conformément à la loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et la lutte contre le chômage).

71. L'instrument fondamental de la lutte contre le chômage, ce sont les bourses du travail, gérées par les offices du travail des districts. Il s'agit de venir en aide aux chômeurs et à d'autres demandeurs d'emplois pour qu'ils accèdent à des emplois appropriés, ainsi qu'aux employeurs pour qu'ils puissent recruter des employés qui conviennent. Les services des bourses du travail sont gratuits et fondés sur un principe d'accès illimité de tous les demandeurs d'emploi et de tous les employeurs; ils ont également un caractère volontaire et ouvert. La loi sur l'emploi et la lutte contre le chômage garantit un accès universel aux offres d'emploi et aux services connexes. Elle contient aussi des dispositions sur l'égalité des citoyens (sans distinction de race, de nationalité, de sexe et de religion) dans le recours aux services des bourses du travail et d'orientation professionnelle fournis par les offices du travail des districts (art. 12, par. 2, al. 3) et article 17, par. 2 , al. 3) de la loi). Les personnes qui n'ont pas la nationalité polonaise sont soumises

aux restrictions spécifiées plus haut, et les étrangers qui ont le statut de réfugiés ou bénéficient du séjour permanent jouissent du même droit que les citoyens polonais.

72. La situation difficile du marché du travail exige une adaptation constante à l'évolution de ses besoins. Divers types de cours et de stages sont organisés, où les femmes participent souvent très activement et, après avoir obtenu des qualifications appropriées, commencent à exercer des emplois selon les qualifications qu'elles viennent d'acquérir.

73. A la fin de 1994 le chômage a diminué pour la première fois. Dans les années qui ont suivi cette diminution s'est poursuivie, la baisse la plus marquée étant survenue en 1997. Pendant le premier semestre de 1998 une nouvelle diminution a été signalée, mais à un rythme un peu plus faible. Les tendances à la baisse ont persisté jusqu'en août 1998. De là en décembre 1998 le taux de chômage a augmenté, à cause d'une baisse du taux de croissance de l'économie polonaise ainsi que de crises extérieures - pour atteindre le niveau de 10,4 % selon les données du 31 décembre 1998. Pendant l'année 1999 le taux de chômage a encore augmenté, pour varier sur l'ensemble de l'année entre 11 et 12 %. A la fin de 1999 il atteignait 13 %. Une des caractéristiques du chômage en Pologne est sa forte différentiation territoriale, le taux le plus élevé se situant au nord et au nord-ouest, et le plus faible dans les provinces qui englobent de grandes zones urbaines.

O. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

74. La Constitution de 1997 garantit aux deux sexes l'égalité des droits dans tous les domaines de la vie, notamment en ce qui concerne le droit au travail et à la rémunération, selon le principe “à travail égal salaire égal”., ainsi que le droit aux congés payés et à la sécurité sociale. Des garanties de l'égalité de droits de tous les salariés figurent également dans le Code du travail (article 11, sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le lieu de travail). Les dispositions amendées interdisent la discrimination sur le lieu de travail eu égard au sexe. Si un (une) salarié(e) estime qu'en dépit de l'interdiction juridique en vigueur il (elle) est victime d'une discrimination il (elle) peut s'adresser au tribunal du travail (conseil de prud'hommes) qui, s'il établit que cette discrimination s'est effectivement produite, ordonne à l'employeur de respecter le principe de l'égalité de salaire pour le même travail. Le tribunal peut aussi ordonner que l'employeur indemnise le (la) salarié(e). En cas de discrimination on peut également s'adresser aux syndicats et à l'Inspection nationale du travail.

75. L'article 66 de la Constitution de la République de Pologne stipule que chacun a droit à la sécurité et à l'hygiène du travail, les modalités de l'exercice de ce droit étant prévues par la loi. La Constitution stipule également que le travail est protégé par l'Etat, qui exerce la surveillance des conditions de travail (art. 24); de plus chacun a droit à la protection de sa santé (art. 68).

76. Le Code du travail spécifie les obligations de l'employeur dans le domaine de la sécurité et de la santé professionnelles, la protection du travail effectué par des femmes et les principes à suivre dans l'emploi d'adolescents. Avec les dispositions concernant les activités des organes qui supervisent et contrôlent les conditions de travail (l'Inspection nationale du travail et l'Inspection nationale de la santé) cela constitue le cadre du système de protection du travail en Pologne. Le Code pénal établit la responsabilité pénale de l'employeur en cas de violation grave de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'emploi.

P. Droit de fonder des syndicats

77. La liberté d'association a été garantie par la Constitution. Conformément à son article 12 “la République de Pologne assure la liberté de fonder et de faire fonctionner des syndicats, des organisations socio-professionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements de citoyens et d'autres organismes

et fondations à caractère bénévole". La portée de la liberté de fonder des syndicats, ainsi que des autres libertés syndicales, ne peuvent faire l'objet que des limitations juridiques admissibles en vertu d'accords internationaux qui lient la Pologne.

78. Les syndicats sont indépendants des employeurs, des administrations de l'Etat, des organes des administrations locales et d'autres organisations. L a garantie matérielle de la liberté syndicale est l'obligation faite aux employeurs de mettre à la disposition des syndicats de leurs entreprises les locaux et les moyens techniques nécessaires à la conduite de leurs activités. La portée de cette obligation doit être convenue entre les Parties.

79. La législation en vigueur en Pologne ne prévoit aucune limitation à l'adhésion à un syndicat du fait de la race, de la nationalité ou de la religion. Les seules limitations existantes à cet égard concernent certains groupes comme les fonctionnaires. En raison de ces limitations il n'est possible d'adhérer qu'à un syndicat compétent à l'égard de la profession de ces personnes. Les professions suivantes sont concernées :

a) Les agents de police, qui peuvent seulement adhérer au syndicat de la police, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la loi du 6 avril 1990 sur la police (Journal officiel, No 30, texte 179 amendé);

b) Les agents de l'administration pénitentiaire, qui ont le droit d'adhérer au syndicat de l'administration pénitentiaire conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la loi du 26 avril 1996 sur l'administration pénitentiaire (Journal officiel, No 61, texte 283 amendé);

c) Les fonctionnaires de l'Organe suprême de contrôle (NIK) qui supervisent ou accomplissent des activités d'inspection, et qui ne peuvent appartenir qu'au syndicat qui regroupe exclusivement ces fonctionnaires; dans la structure du NIK un seul syndicat peut fonctionner et recueillir l'adhésion de ses fonctionnaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 86 de la loi du 23 décembre 1984 relative au NIK (Journal officiel de 1995, No 13, texte 59 amendé);

d) Les gardes-frontière, qui peuvent seulement adhérer au syndicat des gardes-frontière, conformément à la loi du 12 octobre 1990 sur les gardes-frontière (Journal officiel No 78, texte 462 amendé).

80. Le droit de fonder des syndicats et d'y adhérer est également reconnu aux employés de la fonction publique. Seuls les fonctionnaires qui sont employés sur la base d'une nomination n'ont pas le droit d'exercer des fonctions syndicales. Il est cependant interdit de fonder des syndicats et d'y adhérer aux catégories suivantes :

a) Le Président de l'Organe suprême de contrôle (NIK), ses vice-présidents, les directeurs généraux et les directeurs adjoints des divisions du NIK, et les conseillers du Président;

b) Les membres du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision;

c) Les juges des tribunaux ordinaires et spéciaux et du Tribunal constitutionnel, le Commissaire aux droits des citoyens et le Président de la Banque nationale de Pologne;

d) Les militaires de carrière, les militaires en service actif et les agents de l'Office de protection de l'Etat (UOP).

81. Des syndicats ne peuvent pas être fondés par des personnes retraitées ou sans emploi, mais ces personnes ont le droit d'adhérer à des syndicats existants.

Q. Droit au logement

82. L'article 75 de la Constitution stipule que “les pouvoirs publics poursuivent des politiques qui favorisent la satisfaction des besoins des citoyens en matière de logement, et en particulier réagissent contre l'existence des sans-abris, accordent leur soutien au développement des logements sociaux et favorisent l'activité des citoyens visant à acquérir un logement”. Les buts fondamentaux de la politique du logement ont été énoncés dans le document “Principes de la politique du logement de l'Etat”, adopté par le *Sejm* le 6 juillet 1995. De plu, en 1998 a été élaboré un autre document intitulé “Aménagement du territoire, propriété immobilière et industrie de la construction de logements - Stratégie de secteur à moyen terme”, qui a été adopté par le Comité économique du Conseil des ministres le 29 juin 1998. Un autre document encore, sur les “Principes de la politique du logement de l'Etat pour les années 1999 à 2003”, adopté par le Conseil des ministres le 13 juillet 1999, contient un ensemble de propositions de solutions juridiques qui sont la manifestation de la politique d'appui de l'Etat à la construction de logements pendant la prochaine phase de la réforme. Les trois priorités les plus importantes de la politique du logement de l'Etat sont les suivantes :

a) Créer les conditions d'un accroissement de l'offre de logements et réduire le coût de leur construction;

b) Rationaliser le niveau des loyers et améliorer et utiliser plus efficacement les ressources existantes en matière de logement, notamment en éliminant les obstacles officiels à l'échange de logements;

c) Accroître le parc de logements du secteur de la location.

83. La satisfaction des besoins de logement s des membres de communautés autonomes incombe à la municipalité (*gmina)* elle-même. La loi du 2 juillet 1994 sur la location de logements et les prestations en matière de logement habilite les municipalités à adopter des résolutions énonçant les principes de la gestion des ressources en logements et les critères du choix des personnes avec lesquelles des contrats devraient être conclus en premier lieu. A cet égard une protection est assurée aux familles à faibles revenus; c'est à ces familles que les logements à la disposition des municipalités devraient être attribués. D'autres dispositions pour protéger les groupes les plus faibles de la société sont celles qui garantissent que des évictions n'aient pas lieu pendant la période dite protégée, du 1er novembre au 31 mars. Un autre instrument de protection est le droit au logement social. Ce droit peut être reconnu aussi bien par les municipalités que par les tribunaux, qui peuvent notamment le stipuler dans le cadre d'un jugement d'éviction - en faveur de personnes qui se heurtent à des difficultés financières et familiales.

84. Conformément à la loi du 26 octobre 1995 sur l'appui à la construction de logements, un cadre juridique a été créé et des conditions ont été spécifiées en vue d'appuyer la construction de logements à loyer modéré loués par l'Etat, à titre individuel et coopératif. Le Fonds national du logement a aussi été créé, avec pour tâche notamment de consentir des prêts à des conditions préférentielles à des associations de logement social pour leurs activités d'investissement et de construction - pour la construction, la rénovation, le développement, les superstructures, la reconstruction, la modernisation et l'adaptation de bâtiments où des logements seront loués ou attribués à des personnes physiques sur une base coopérative. Ce fonds est financé en grande partie par le budget de l'Etat. A la fin de 1999 plus de 6 400 logements construits grâce à des prêts du Fonds national du logement avaient été livrés.

R. Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

85. Selon l'article 67 de la Constitution “le citoyen a droit à la sécurité sociale en cas d'incapacité de travail due à la maladie ou à l'infirmité, ou s'il a atteint l'âge de la retraite”. Un citoyen demeurant sans emploi par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et n'ayant pas d'autres moyens de subsistance a droit à la sécurité sociale, dont l'étendue et les formes sont définies par la loi.

86. L'article 68 de la Constitution ajoute ce qui suit :

1. Chacun a droit à la protection de sa santé;

2. Les pouvoirs publics garantissent à tous les citoyens, indépendamment de leur situation matérielle, un accès égal à l'octroi des soins de santé financés par les fonds publics. Les modalités et l'étendue de l'octroi de ces soins sont définis par la loi.

3. Les pouvoirs publics assurent une assistance médicale particulière aux enfants, aux femmes enceintes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées (...).

87. Au 1er janvier 1999 la loi du 6 février 1997 sur l'assurance maladie universelle est entrée en vigueur. Elle a introduit l'assurance maladie universelle et obligatoire, qui est prise en charge par des institutions du système de fonds d'assurance maladie appelé “Kasa Chorych”. Les personnes assurées bénéficient des prestations de ce système. Une personne assurée au sens de la loi susmentionnée est une personne de nationalité polonaise qui réside sur le territoire de la République de Pologne. L'assurance couvre aussi un étranger résidant en Pologne avec une carte de séjour permanente ou temporaire qui lui a été délivrée après qu'il ait obtenu le statut de réfugié, à condition qu'il remplisse les conditions d'affiliation à l'assurance maladie, qu'il se soit assuré sur une base volontaire, ou qu'il soit membre de la famille de personnes visées ci-dessus. Le système des fonds d'assurance maladie ne peut pas couvrir les ressortissants de pays étrangers résidant en Pologne autrement que sur la base d'une carte de séjour permanente ou temporaire après avoir obtenu le statut de réfugié ou parce qu'ils sont employés par des représentations diplomatiques étrangères, des bureaux consulaires, des missions spéciales ou des organisations internationales, sauf stipulation contraire d'accords ratifiés par la République de Pologne.

88. Un amendement à la loi sur l'assurance maladie universelle est prévu pour que les droits de certains groupes d'étrangers (comme ceux qui ont le droit de résider à titre temporaire en Pologne) soient étendus afin que l'assurance maladie universelle les couvre, que ce soit sur une base obligatoire ou volontaire.

89. Au 1er janvier 1999 il y a eu un changement de cadre juridique de l'assurance des bénéficiaires de pensions de retraite ou d'invalidité, parce qu'une nouvelle loi sur le système de sécurité sociale est entrée en vigueur à cette date. Le système d'assurances sociales a un caractère universel, c'est à dire qu'il couvre tous les groupes sociaux et professionnels. Il couvre tous les salariés, qu'ils travaillent à temps complet ou à temps partiel. Les pensions de retraite et d'invalidité couvrent obligatoirement les personnes physiques qui, sur le territoire de la République de Pologne :

a) Sont salariées;

b) Travaillent à domicile;

c) Sont membres de coopératives de production agricole ou d'associations coopératives d'agriculteurs (SKR);

d) Fournissent du travail sur la base de contrats avec des organisations ou de contrats de mandats;

e) Exercent des activités commerciales non agricoles, ainsi que les personnes qui coopèrent avec elles, ou les personnes qui entrent dans la catégorie des autres groupes spécifiés dans la loi.

90. Le système d'assurance maladie (qui assure des prestations financières en cas de maladie ou de maternité) couvre obligatoirement les groupes de personnes suivants :

a) Salariés;

b) Membres de coopératives de production agricole et de SKR;

c) Personnes qui effectuent des formes de remplacement du service militaire;

d) Autres personnes qui sont obligatoirement couvertes par des prestations de pensions de retraite ou d'invalidité et qui peuvent adhérer volontairement au système d'assurance maladie, à leur demande.

91. L'assurance contre les accidents est obligatoire pour les personnes bénéficiant de pensions de retraite et d'invalidité. La loi ne fait pas de distinction en ce qui concerne la citoyenneté de la personne assurée.

S. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

92. La Constitution, à l'article 70, garantit à chacun le droit à l'éducation. "L'enseignement dans les écoles publiques est gratuit", et les pouvoirs publics assurent aux citoyens un accès général et égal à l'instruction. A cette fin ils établissent et appuient des systèmes conçus pour assurer une assistance financière et organisationnelle individuelle aux élèves et aux étudiants.

93. La question de l'admission des élèves qui ne sont pas ressortissants polonais est régie par le règlement du Ministère de l'éducation nationale en date du 8 septembre 1993 sur les conditions et le mode d'admission aux écoles et aux établissements d'enseignement publics des personnes qui ne sont pas ressortissantes de la Pologne, et sur les principes du paiement par ces personnes de l'enseignement et des services dispensés dans les écoles publiques et dans les établissements d'enseignement. En rapport avec l'entrée en vigueur de la réforme du système éducatif en Pologne un amendement au règlement susmentionné devrait être introduit dans le proche avenir, pour prévoir la gratuité de l'enseignement pour les élèves qui ne sont pas ressortissants polonais dans les écoles primaires et secondaires.

94. Des renseignements sur la protection des droits des minorités nationales en matière d'éducation figurent dans les commentaires sur l'article 7 de la Convention.

T. Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

95. Le droit de prendre part à la vie culturelle est énoncé en premier lieu dans la Constitution, et aussi dans la loi du 25 octobre 1991 sur l'organisation et la conduite des activités culturelles, qui stipule que "l'Etat exerce un parrainage des activités culturelles en soutenant et en favorisant l'activité créatrice, l'éducation et l'instruction culturelle, les activités et les initiatives culturelles, ainsi qu'en protégeant le patrimoine culturel". La promotion de l'identité culturelle est un des buts des activités menées par le

Ministère de la culture et du patrimoine culturel, et elle est mise en œuvre par le Département de la culture des minorités nationales.

96. Les politiques de la République de Pologne en matière de promotion de l'identité culturelle visent généralement à éviter deux phénomènes négatifs : d'une part l'assimilation et l'absorption de la culture des minorités dans la culture de la majorité polonaise, et d'autre part l'isolement culturel des minorités nationales. L'objectif recherché est l'intégration civique, tout en maintenant le droit de préserver l'identité nationale. La loi polonaise vise à ce que les gens se sentent égaux au plan des droits civils, tout en ne se sentant pas contraints d'être semblables au plan culturel. Tous les droits fondamentaux sont garantis aux minorités nationales en Pologne : le droit à leur culture, à leur éducation , à leur langue et à leurs patronymes (la loi du 15 novembre 1956 sur le changement des prénoms et des noms permet l'utilisation de noms à consonance étrangère). Des précisions à ce sujet sont donnés dans les commentaires sur l'article 2 (mouvements et organisations d'intégration des minorités nationales).

Article 6

97. Comme cela a été mentionné plus haut, quiconque a eu ses droits violés, par exemple du fait d'une discrimination, peut adresser une requête constitutionnelle au Tribunal constitutionnel ou soumettre une requête au Commissaire aux droits des citoyens (voir les commentaires sur la première partie).

98. Dans le cadre de la législation polonaise il existe plusieurs moyens de demander une indemnisation ou une réparation pour des torts causés. La protection des intérêts personnels, en particulier de la santé, de la liberté, de la dignité, de la liberté de conscience et d'autres libertés est garantie par les articles 23 et 24 du Code civil : "Une personne dont les intérêts sont menacés par l'activité d'une autre peut en demander la cessation..., elle peut demander que la personne qui a commis une violation accomplisse les actes nécessaires pour en éliminer les effets..., elle peut aussi demander une réparation financière ou le paiement d'une indemnisation financière appropriée pour un dommage public désigné. Si du fait d'une violation un dommage matériel est survenu, la personne lésée peut en demander la réparation conformément à des principes généraux".

99. Une indemnisation pour violation d'une loi peut aussi être demandée conformément aux dispositions concernant les préjudices. Conformément à l'article 415 du Code civil chacun a le droit d'exiger la réparation de dommages causés par des tiers. Dans certains cas le Code civil spécifie une forme particulière de réparation - sous la forme d'une pension d'invalidité, notamment en cas de perte partielle ou totale d'aptitude au travail rémunéré. Le Code civil permet aussi dans certaines circonstances l'indemnisation financière d'un préjudice subi, notamment en cas de dommage physique, d'atteinte à la santé ou de privation de la liberté.

100. Il est également possible de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale. La personne qui a subi un préjudice peut demander réparation pour les dommages à ses biens causés directement par un délit, en déposant une plainte civile contre le défendeur (appelée requête en adhésion).

Article 7

U. Education et enseignement

101. Le système éducatif polonais est régi par la loi du 7 décembre 1991 sur le système éducatif. Il est basé sur le principe de l'égalité des droits. La réforme du système éducatif est en vigueur depuis le 1er septembre 1999. Elle a introduit une scolarité primaire de six ans au cours de laquelle l'enseignement

est universel, gratuit et obligatoire. L'enseignement dans les écoles primaires est ensuite prolongé par trois années d'enseignement général. Après ces trois années (c'est à dire après neuf ans de scolarité au total) les élèves peuvent suivre un cycle de trois ans d'enseignement secondaire général qui conduit à l'examen de fin d'études secondaires (*matura*), donnant accès à l'enseignement supérieur, ou à différents types d'écoles professionnelles.

102. Outre les écoles publiques gratuites il y aussi des écoles autres que publiques qui sont payantes en Pologne. Ce sont les parents qui décident de l'école que fréquentera leur enfant. L'admission d'un enfant dans une école donnée ne dépend jamais de son origine ethnique ou nationale, de sa race ou de sa religion.

V. Education des enfants appartenant à des minorités nationales

103. La Constitution garantit aux minorités nationales et ethniques l'accès à l'apprentissage de leurs langues maternelles et l'instruction dans ces langues. La loi sur le système éducatif, à l'article premier, stipule que tous les citoyens polonais ont droit à l'éducation, y compris les enfants, qui ont le droit de fréquenter l'école. Des précisions sur l'éducation des minorités figurent à l'article 13 : "toute école ou établissement d'enseignement public doit donner la possibilité aux élèves de maintenir le sens de leur identité nationale, ethnique, linguistique et religieuse, et en particulier d'apprendre leur langue maternelle ainsi que leur histoire et leur culture propres". Le règlement du Ministère de l'éducation nationale du 24 mars 1992 sur l'organisation de l'instruction en vue de maintenir le sens de l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des minorités nationales fournit plus de précisions sur la disposition légale susmentionnée.

104. Les besoins des parents, des élèves et de la communauté d'une minorité donnée sont pris en compte dans l'organisation des écoles où des enfants appartenant à des minorités nationales doivent recevoir leur éducation. En Pologne il y a des écoles qui dispensent une instruction dans les langues de groupes minoritaires, des écoles dispensent des cours supplémentaires dans ces langues, ainsi que des écoles bilingues. Des classes où la langue d'enseignement est celle d'un groupe minoritaire sont organisées pour des groupes de sept élèves et plus dans les écoles primaires et de culture générale, et de 14 élèves et plus dans les écoles secondaires. Dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité la géographie et l'histoire du pays d'origine sont également enseignées. L'étude de toutes les matières se fait dans la langue de la minorité en dehors de l'enseignement de la langue polonaise. Les élèves sont tenus de passer leurs examens finals dans leur langue maternelle, et ils doivent obtenir des diplômes de fin d'études bilingues. Dans les écoles qui dispensent des cours supplémentaires dans la langue d'une minorité, ainsi que dans les écoles bilingues, il y a possibilité d'enseigner des éléments de l'histoire et de la géographie du pays d'origine. Les écoles maternelles donnent aussi aux enfants des possibilités de contacts avec leur langue maternelle.

105. Depuis 1999 toutes les écoles publiques des minorités nationales sont gérées par des organes des administrations locales et financées avec les fonds reçus au titre des crédits généraux pour l'éducation, prévus sur une base annuelle dans la loi budgétaire. En outre, conformément à la partie 30 de cette loi (Enseignement et éducation, section 79) certaines activités éducatives en faveur des enfants et des adolescents de minorités nationales sont subventionnées ou financées par le Département de l'éducation nationale, comme la formation complémentaire des enseignants, des subsides pour la publication de manuels scolaires et l'organisation de concours sur différentes matières scolaires.

106. En Pologne des langues minoritaires sont enseignées en tant que langues maternelles à plus de 37 000 personnes dans 532 établissements (écoles dispensant un enseignement dans les langues maternelles de minorités nationales); des données plus précises sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1
Enseignement des langues maternelles aux minorités nationales en 1999-2000

Langues	*Etablissements*	*Elèves*
Bélarussien	43	3 611
Hébreu	1	25
Lituanien	17	749
Allemand	323	28 244
Slovaque	15	385
Ukrainien	104	2 645
Kaszubski	19	1 470
Lemkovski	10	80

107. Le problème des enfants tsiganes doit être exposé séparément. La réalisation des droits de ce groupe d'élèves exige des mesures distinctes. En raison de la diversité de la communauté tsigane en Pologne (elle compte plusieurs groupes ethniques qui diffèrent par la langue et la culture, et qui ne disposent pas de leurs propres enseignants) il est difficile d'organiser un enseignement dans la langue maternelle de cette minorité. La solution du problème de l'éducation des enfants tsiganes a été abordée par le Ministère de l'éducation nationale. Dans les écoles polonaises ils sont instruits dans la langue polonaise, dans le cadre du système d'intégration. C'est seulement dans certaines régions que des cours dits ethniques en langue rom sont organisés au niveau de l'enseignement primaire. L'objectif principal de la création de ces cours est d'aider les enfants tsiganes à surmonter les obstacles d'adaptation et d'éducation, et de les préparer à poursuivre leurs études dans des classes plus avancées, dans le cadre du système d'intégration. Le plus grand problème de l'éducation des enfants tsiganes est leur connaissance médiocre de la langue polonaise, qui est la cause de nombreuses situations d'échec scolaire parmi eux. De ce fait les enseignants des classes intégrées doivent s'occuper de ces enfants en dehors de l'horaire normal. Pour surmonter ces problèmes le Ministère de l'éducation a en 1992, à l'initiative d'un groupe d'enseignants de l'ancienne province de Nowy Sacz, approuvé le "Programme d'enseignement primaire pour les Tsiganes", qui est applicable de la première à la troisième année.

W. Instruction religieuse

108. La loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif a introduit la possibilité d'organiser l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Le droit d'organiser cette instruction dans le cadre du système éducatif a aussi été énoncé dans la législation adoptée par le *Sejm* sur les relations entre l'Etat et les diverses églises et associations religieuses.

109. Dans les écoles maternelles publiques polonaises, ainsi que dans les écoles publiques primaires et de culture générale, l'instruction religieuse est organisée à la demande des parents (responsables légaux) et dans les écoles au-delà du primaire elle l'est à la demande des parents ou à celle des élèves, qui en atteignant un âge où ils peuvent se déterminer ont la possibilité d'en exprimer le désir. Ce principe introduit la possibilité d'organiser une instruction religieuse correspondant à différentes confessions dans les écoles publiques, à condition que l'église ou l'association religieuse qui représente une confession donnée ait une personnalité juridique en République de Pologne. Au cours de l'année scolaire 1998-1999 un enseignement religieux dans le système éducatif a été conduit par 15 églises.

110. Selon l'*Annuaire statistique* de 1998 du Bureau central de statistique l'église catholique romaine a le plus grand nombre de fidèles - 34 841 893 membres. Les élèves de la confession catholique romaine constituent donc le plus gros effectif de tous les élèves qui suivent des cours d'instruction religieuse.

111. Les programmes d'instruction religieuse ainsi que les manuels et les auxiliaires d'enseignement sont élaborés par les diverses églises et associations religieuses, qui sont aussi responsables de la formation professionnelle des enseignants des cours de religion.

112. Les écoles organisent aussi des leçons de morale à la demande des parents ou des élèves à l'intention des élèves qui ne suivent pas des cours de religion.

113. Ni la religion ni la morale ne sont des matières obligatoires pour les élèves, et les notes qui y sont obtenues n'influent pas sur le passage des élèves en classe supérieure. La participation ou la non participation aux leçons de religion ou de morale ne doit être un motif de discrimination sous aucune forme.

X. Culture

114. Les questions liées à la culture ont été traitées dans les commentaires sur l'article 5 (droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles) ainsi que sur l'article 2 (mouvements et organisations pour l'intégration des minorités nationales).

Y. Information

115. Les médias jouent un rôle très important en diffusant une information qui vise à lutter contre les préjugés raciaux qui aboutissent à la discrimination raciale. Conformément à la loi du 29 décembre 1992 sur les émissions de radio et de télévision, les programmes publics de radio et de télévision doivent tenir compte des besoins des minorités nationales et ethniques. La télévision publique diffuse régulièrement des séries consacrées aux minorités nationales : *U siebie* (“Chez soi”) et *Male ojczyzny* (“Petites patries”). En 1999 ont été diffusés environ 25 programmes qui traitaient des minorités nationales, notamment des programmes de vacances liés à la célébration de la veille de Noël et de Noël par diverses minorités nationales, ou des émissions sur des festivals de folklore organisés par des groupes minoritaires.

116. L'accès à la radio et à la télévision est garanti aux diverses minorités nationales, particulièrement au niveau local. Les chaînes et stations locales produisent et diffusent des programmes qui s'adressent aux minorités nationales et aux groupes ethniques qui vivent en Pologne. Ces émissions sont diffusées de manière permanente et systématique, à des horaires fixes, aussi bien dans les langues maternelles qu'en polonais. En 1999 les stations régionales publiques de radio ont alloué aux émissions destinées aux minorités nationales et ethniques environ 750 heures de leur temps d'antenne annuel, et la télévision publique environ 147 heures. Il s'agissait à la fois d'émissions d'informations et d'émissions sur la culture et les traditions de diverses minorités nationales.

117. On trouvera ci-dessous un tableau des émissions diffusées dans les langues maternelles des minorités nationales par les stations de radio et les chaînes de télévision publiques (données de décembre 1998) :

Tableau 2
Emissions dans les langues des minorités

No	*Station*	*Langue*	*Temps d'antenne*
1.	Radio Bialystok	Bélarussien	2 h par semaine
2.	TV Bialystok[a]	Bélarussien	20 mn par semaine
3.	Radio Bialystok	Lituanien	1 h par semaine
4.	Radio Bialystok	Ukrainien	1 h par semaine
5.	Radio Katowice	Allemand	1 h par semaine
6.	TV Katowice	Allemand	toutes les deux semaines
7.	Radio Koszalin	Ukrainien	1 h par semaine
8.	Radio Olsztyn	Ukrainien	30 mn par semaine
9.	Radio Opole	Allemand	1 h par semaine[b]
10.	Radio Rzeszów	Ukrainien	30 mn par semaine
11.	Radio Szczecin	Polonais/Ukrainien	Une fois par mois
12.	TV Varsovie	Ukrainien	20 mn par mois
13.	TV Varsovie, 2ème chaîne[c]	Ukrainien	10 mn par mois

[a] Jusqu'à ce que la chaîne de télévision de Bialystok commence à diffuser en 1997 les émissions en bélarussien et en lituanien étaient diffusées par la chaîne de Varsovie. Après le lancement de la chaîne de Bialystok des émissions en lituanien et en ukrainien ont aussi commencé à être diffusées (sur une base irrégulière).

[b] En outre des informations en allemand sont diffusées deux fois par jour et il y a chaque jour une retransmission de cinq minutes des informations de Deutsche Welle.

[c] Conformément à l'accord entre l'Union ukrainienne et le Conseil de la télévision, depuis novembre 1995 une émission de 10 minutes en ukrainien, *Telenowyny* (Téléjournal), est diffusée une fois par mois sous la forme d'une retransmission de la deuxième chaîne de la télévision polonaise par les chaînes régionales de Gdansk, Cracovie, Lublin, Poznan, Rzeszów, Szczecin, Varsovie et Wroclaw. Actuellement ce programme est produit par des chaînes de télévision régionales sur une bande de fréquences partagées.

118. Récemment des garanties légales supplémentaires ont été introduites dans le système juridique avec pour objectif , notamment, de prévenir les préjugés et la discrimination raciale à la radio et à la télévision. L'amendement à la loi du 31mars 2000 sur les programmes de radio et de télévision a introduit une disposition ainsi libellée :

> "Les programmes, la publicité ou d'autres émissions ne doivent pas propager des activités qui sont en conflit avec la loi et la raison d'Etat polonaise ou faire connaître des attitudes ou des opinions contraires à la moralité ou à l'intérêt publics, et en particulier ils ne doivent pas avoir de contenu discriminatoire eu égard à la race, au sexe ou à la nationalité" (art. 18, par. 1).